

Règlement intérieur des écoles du RPI MILLY – SOLOGY

vu l'article R235-11 du Code de l'Éducation,
vu le règlement départemental du 20/10/2005,
le règlement intérieur des écoles est arrêté comme suit :

Article 1 – Admission et inscription

A l'école maternelle, les enfants, dont l'état de santé, de propreté et de maturation physiologique (constaté par le médecin de famille) est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée en priorité au profit des enfants âgés de 3 ans au 31 décembre de l'année en cours.

L'inscription se fait auprès du Maire de la commune de résidence de l'enfant(Sology ou Milly) et est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par la Mairie, du livret de famille, d'un certificat médical et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou un certificat de contre-indication. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

A l'école élémentaire, l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par la Mairie, du livret de famille, d'un certificat médical et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou un certificat de contre-indication. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Laïcité de l'enseignement public : dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le cas échéant, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève et sa famille.

Article 2 – Fréquentation scolaire

L'inscription à **l'école maternelle** implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation assidue et après avoir rencontré la famille, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura préalablement réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6/09/1990.

La fréquentation régulière de **l'école élémentaire** est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants le suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'académie. Lorsque le directeur constate que les absences se renouvellent ou se

prolongent, il en informe l'Inspecteur de la circonscription qui envoie un courrier d'avertissement à la famille. Il en avertit également le maire de la commune.

Article 3 – Vie scolaire

A l'école, le respect doit être réciproque entre adultes et enfants, de même qu'entre enfants, pendant et en dehors des heures de classe. Tout manquement fera l'objet de réprimandes à l'enfant et sa famille en sera informée par l'équipe enseignante.

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé, sous surveillance, pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6/09/1990, avec la participation du médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire peut être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'éducation nationale.

A l'**école élémentaire**, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant le maître et l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et , en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des sanctions prévues par le règlement qui sont portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6/09/1990, avec la participation du médecin scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois à compter de la date de la réunion de l'équipe éducative, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur après avis du conseil d'école et accord du ou des maires concernés. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'académie.

Dans les deux écoles, les élèves ne doivent pas amener :

- des documents autres que scolaires (tracts, publicités...)
- de la nourriture ou des friandises (risque d'allergies alimentaires)
- des médicaments, du maquillage ou produits cosmétiques (y compris les sticks pour les lèvres en hiver)
- des objets dangereux (couteau, pétard, briquet, allumettes...), y compris certains jouets.

Mis à part les doudous en maternelle, les jouets personnels ne sont pas les bienvenus.

Une tenue vestimentaire décente et conforme à la pratique des activités scolaires (dont les activités sportives) est vivement souhaitable.

Article 4 – Usage des locaux – hygiène et sécurité

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

A l'école maternelle, le personnel spécialisé de statut communal ou territorial est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants doivent se présenter dans un bon état de santé, ceci afin de leur permettre de suivre correctement une journée de classe. En cas d'indisposition survenue à l'école, les parents seront appelés par le directeur à prendre en charge leur enfant . Par conséquent ils doivent communiquer leurs coordonnées professionnelles et personnelles.

En cas d'urgence, les enseignants feront appel aux secours spécialisés.

Le personnel de l'école n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants, sauf dans le cadre de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établis à la demande des familles par le médecin de PMI ou le médecin scolaire, avec la collaboration du personnel de l'école.

En cas de maladie contagieuse, la famille voudra bien prévenir le plus rapidement l'école, tout particulièrement pour les cas de rubéole et de varicelle de façon à ce que l'ensemble des familles soit mis en garde.

Il y a éviction scolaire jusqu'à guérison clinique pour les enfants atteints de rougeole, oreillons, rubéole, varicelle, impétigo, scarlatine, entre autres (arrêté du 3 mai 1989).

Il est recommandé aux familles de surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants afin de la traiter immédiatement en cas d'apparition de parasites.

Article 5 – Surveillance – horaires des classes

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures pour tous les élèves, réparties selon les horaires de classe suivants:

Milly-Lamartine :

le matin : 8h40-11h40 du lundi au vendredi (classe le mercredi matin)

l'après-midi : 13h15-16h15 lundi et jeudi et 13h15-14h45 mardi et vendredi

le mercredi matin de 8h45 à 11h45

Sologny :

le matin : 8h35-11h35 (mercredi compris)

l'après-midi : 14h15-16h30 en maternelle

13h30 à 16h30 (mardi et vendredi) et 13h30 à 15h (lundi et jeudi)

Des temps supplémentaires d'activités pédagogiques complémentaires sont proposés par l'équipe enseignante aux élèves, en petits groupes, avec l'accord de leurs parents, pendant le temps périscolaire. Ce dispositif fait partie du projet d'école.

Les horaires des temps périscolaires (sous la responsabilité d'animateurs municipaux) sont

- à SOLOGNY de 13h30 à 14h15 en maternelle et de 15h à 16h30 le lundi et le jeudi
- à MILLY de 14h45 à 16h15 les mardis et vendredis.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par les animateurs du temps périscolaire, par un service de garde, de restauration ou de transport.

A l'école maternelle, de même que pour les enfants des sections maternelles des classes élémentaires, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. **NE JAMAIS LAISSER SON ENFANT SEUL DANS LA COUR DE L'ÉCOLE.** Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée par eux au directeur.

L'accueil et la sortie, avant ou après la classe, se font au portail de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant d'école maternelle, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le présent règlement.

Article 6 – Concertation entre les familles et les enseignants

Dans chaque école, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions : personnels des écoles, parents d'élèves, collectivités territoriales...

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative ; ils participent par leurs représentants élus chaque année aux conseils d'école.

La participation de tous les parents à la vie scolaire est effective :

- lors de la réunion de rentrée
- par le dialogue avec les enseignants lors de rendez-vous individuels
- par la transmission régulière des travaux écrits de l'élève à sa famille
- par l'implication des familles pour les « devoirs » à la maison en élémentaire
- par la transmission aux familles des évaluations regroupées dans le livret scolaire de l'élève dès la petite section
- par l'usage réciproque du cahier de liaison entre école et famille.

Article 7

Le présent règlement approuvé par le Conseil d'école du 16 juin 2014 (les horaires faisant l'objet de modifications annuelles) est porté à la connaissance de chaque famille et affiché dans l'école.

Les directrices,

